

DOSSIER DEMANDE FINANCEMENT
DE PETITS EQUIPEMENTS
2026 (LIEUX VIE COLLECTIFS)

RAPPEL DES CONDITIONS

➤ DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Aide proposée sous la forme de forfait de 10 000 € pour l'achat de petits équipements dont le coût est limité à 30 000 €.

Exemples : achat de véhicule de transport, mise en place d'ateliers multimédias, volets roulants, parcours lumineux, détecteurs de mouvements, autres solutions de domotique, achat d'outils technologiques : bracelets autonomie, piluliers électroniques, colliers téléalarme, logiciels de stimulation cognitive, etc...

➤ MODALITES

a. Composition du dossier

Pour que le dossier soit complet, il devra être composé :

- d'un exemplaire de la convention dûment complété et signé,
- des devis correspondants,
- un RIB (si RIB de trésorerie, le tamponner du demandeur).
- attestation URSSAF précisant que le demandeur est à jour du versement de ses cotisations sociales
- Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

b. Dépôt de la demande

Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre à la CARSAT Centre Ouest la présente convention, complétée et accompagnée des devis avant le **31 mai 2026**.

c. Critères de sélection

Concerne les établissements de types : MARPA, EHPA, PUV, Résidence-autonomie et logement-foyer.

Le nombre de demande par établissement est limité à :

- **Deux demandes maximum ;**
- **Plafonné à 10 000 € pour la totalité des demandes ;**

d. Critères de vérification de bon usage de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter les factures acquittées correspondant obligatoirement aux devis, au plus tard le **31 octobre 2026**, afin de justifier le bon usage de l'aide.

CONVENTION LIEUX DE VIE COLLECTIF

PETIT EQUIPEMENT

La présente convention est signée entre :

LA CARSAT CENTRE-OUEST
29, Boulevard de Vanteaux – 87000 LIMOGES

Représentée par Monsieur Gilles COURROS, son Directeur,
Dûment mandatée à cet effet,

Désignée ci-après « la caisse »

D'une part,

Et :

RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR
Adresse

Représenté(e) par
Dûment mandaté(e) à cet effet,

Désigné(e) ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

- Vu la délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT Centre-Ouest, en date du 08 décembre 2021,
- Vu la circulaire CNAV n° 2015-32 du 28 Mai 2015.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la Carsat Centre-Ouest pour l'achat de (nature de l'équipement et coordonnées de la structure concernée) : à compléter par le dépositaire

ARTICLE 2 – Montant de la subvention accordée au titre de l'Action sociale de l'Assurance Retraite

Le montant de l'aide visée à l'article 1 se présente sous la forme d'un forfait plafonné à **10 000 €** (dix mille euros).

Le coût de la dépense est arrêté à _____ € HT ou TTC (à compléter par le dépositaire, rayer la mention inutile)

RAPPEL :

Si le montant des devis est inférieur à 10 000 €, le forfait sera versé à concurrence du montant du devis.
Si le montant des devis est supérieur à 10 000 €, le forfait sera plafonné à 10 000 €.

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément à la demande et aux devis joints à la présente convention **avant le 31 octobre 2026**.

Les dépenses devront être réalisées conformément aux devis - mêmes fournisseurs et prix. Le bénéficiaire devra présenter la facture définitive des dépenses **avant le 31 octobre 2026** pour justifier le bon usage de l'aide.

ATTENTION :

Il conviendra d'être vigilant à la date butoir de réception par la CARSAT de la facture qui ne saurait excéder le 31 octobre 2026. Aucun rappel ne sera effectué par la CARSAT Centre Ouest.

Le bénéficiaire de l'aide devra être à jour de ses obligations en matière de prévention des risques et de sécurité au travail (document unique, adhérer à un service de santé au travail) et de ses cotisations sociales employeur, et veillera à produire les documents attestant cette situation lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 4 – Montant des dépenses définitives

La stricte conformité des dépenses définitives aux devis présentés constitue une condition essentielle de versement de l'aide.

Si le montant de la facture présentée en justification de la dépense :

- Est supérieur au devis, aucune révision du montant de la subvention CARSAT ne sera réalisée.
- Est inférieur au devis, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la CARSAT le montant du trop-perçu.

ARTICLE 5 – Versement

Le versement de cette aide interviendra à réception de la convention contre signée par la Carsat.

Les fonds seront versés par virement sur le relevé d'identité bancaire ou postal à joindre par le bénéficiaire à la présente convention.

Article 6 – Résiliation de la convention en cas du non-respect par le bénéficiaire des engagements de la présente convention

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la Carsat résiliera la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

La résiliation de la convention entraîne pour le bénéficiaire la restitution intégrale et sans délai de l'aide versée par la Carsat.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention, qui prend effet à la date de la signature des deux parties, est conclue jusqu'au **31 octobre 2026**.

Passée cette date, en cas de défaut de transmission à la CARSAT des factures, conformément à l'article 3 de la présente convention, l'aide financière versée devra être intégralement et immédiatement restituée par le bénéficiaire.

A

Le

Pour _____

Pour la **Carsat Centre Ouest**
La Sous-Directrice Assurance Maladie Action Sociale,

« **Le bénéficiaire** »

Margaux GUERIN